

BGE 62 III 134

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_III_134

FR: ATF 62 III 134

IT: DTF 62 III 134

Volltext

134 Schtdbetreibungs. und Konkumrecht. N° 41. Gesellschaft, s4?ndern auch der subsidiär mit seinem ganzen Vermögen haftende Teilhaber frei werde (BGE45 n 299 ff.). Ob <{aran bei nochmaliger Prüfung festgehalten werden könnte, braucht jedoch hier nicht geprüft zu werden. Denn die Hängigkeit eines solchen Begehrens hat keinen Rechtsstillstand für den Teilhaber zur Folge, und der Rekurrent, der gerade darauf ausgeht, die freie Verfügungsgewalt über eine gepfändete Forderung wiederzu- erlangen, hat auch nicht etwa für sich Nachlasstundung nachgesucht und erhalten. Demnach erkennt die Sch'libetr.- 'U. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 41. Arr6t du aa septembre 1936 dans la causa Etat bulga.re .t cons. Les actes de poursuite qui ne designent pas d'Wle mamere claire et non equivoque la personne du creancier sont nuls et leur nullite peut etre prononcee en tout temps. Betreibungsurkunden, in denen die Person des Gläubigers nicht klar Wld Wlzweideutig angegeben ist, sind nichtig; ihre Nich- tigkeit kann jederzeit erklärt werden. Gli atti d'esecuzione che non indicano la persona del creditore in modo chiaro e non equivoco sono nulli e la loro nullita pub essere pronWlciata a qualsiasi momento. Le 30 juin 1936, l' Autorite de surveillance du Canton de Geneve a et6 saisie des quatre recours suivants : 1) un recours de l'Etat bulgare, demandant l'annulation du sequestre n° 80 exooute a son prejudice le 1 er avril 1935 a la requete de Josa Tager a Lyon, ainsi que du commande- ment de payer n° 36377 notifie a la suite de ce sequestre le 29 avril 1935 ; 2) un recours de la Banque Nationale de Bulgarie de- mandant l'annulation du sequestre n° 200, execute le 31 juillet 1935 a la requete du meme creancier, ainsi que du commandement de payer n° 62250 notifie le 13 aout; SchuJdbetreibungs- und Konkumrecht. N° 41. 135 3) un recours de la Ville de Sofia tendant a l'annulation du sequestre n° 201, execute le 31 juillet 1935 a la requete du meme creancier, ainsi que du commandement de payer n° 62249 notifie le 13 aout suivant ; 4-) un recours de l'Etat bulgare et la Banque de Bulgarie tendant a l'annulation du sequestre n° 217, du 15 aout 1935, execute a la requete du meme creancier, ainsi que du commandement de payer n° 69813 notifie le 23 septem- bre 1935. Les recourants font valoir que le creancier poursuivant, Jose Tager, est une personne inexistante et que le veritable nom du creancier serait Jossim Alcalay. La poursuite, faite au nom d'une personne inexistante et n'ayant a l'nsi aucune legitllnation active, est des lors absolument nulle. L'Autorite de surveillance a joint ces quatre plaintes et, par decision du 15 aout 1936, les a rejetees comme non fondees. Elle constate que le nom de Jos6 Tager, qui figure sur les actes de poursuite, n'est pas celui d'une personne inexistante, comme le pretendent les recourants, mais l'un des noms portes par .. Tossim Alcalay. Les poursuites etant notifiees au nom d'une personne reelle, dont II n'appartient pas a l'Autorite de surveillance de d6cider quel est l'etat civil exact, II n'existe aucune ambiguite dans la personne du creancier et les poursuites sont ainsi regulieres. Les recourants ont forme en temps utile un recours au Tribunal federal. Oonsiderant en droit : D'apres la jurisprudence du Tribunal fed6ral, une pour- suite introduite au nom d'une personne inexistante est nulle

et sa nullité peut être prononcée d'office en tout temps. Il en est de même d'une poursuite qui ne désigne pas d'une manière claire et non équivoque la personne du créancier, car le débiteur a un intérêt éminent à connaître d'une manière précise la personne du créancier poursuivant pour savoir s'il a des exceptions à lui opposer. En l'espèce, on ne peut admettre la manière de voir des 136 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 42. recourants, qui soutiennent que la poursuite est introduite au nom d'une personne inexistante. En effet, ils reconnaissent eux-mêmes dans leur plainte à l'autorité cantonale que le créancier poursuivant est en fait un nommé Jossim Alcalay. On peut en revanche se demander si ce créancier a été désigné dans les actes de poursuite de façon non équivoque, de manière à exclure tout doute sur son identité. Il faut, pour trancher cette question, se reporter au moment où les actes de poursuite ont été notifiés aux débiteurs et examiner si, à cette époque, les indications résultant des procès-verbaux de sequestre et des commandements de payer désignaient clairement le créancier. Or tel n'est pas le cas : s'il est établi aujourd'hui que le nom véritable du créancier poursuivant est Alcalay, ainsi que le constate la décision attaquée, rien ne prouve que les débiteurs savaient, lors de la notification des actes de poursuite, quelle identité se cachait sous le nom de Tager. Ces actes de poursuite doivent dès lors être annulés. La Cour des Ombres et des Fautes prononce : Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que les commandements de payer n° 36377 du 29 avril 1935, 69813 du 23 septembre 1935, 62249 et 62250 du 13 août 1935, notifiés par l'office de Genève, ainsi que les sequestres exécutés par cet office nos 80 du 1^{er} avril 1935, 200 du 31 juillet 1935, 201 du 31 juillet 1935 et 217 du 15 août 1935, sont déclarés nuis.

42. Intache vom 13. Oktober 1936 i. S. Schauer. Der Ehemann kann in der Betreuung gegen die Ehefrau ungeachtet des Verzichts der Ehefrau auf Geltendmachung der Unpfändbarkeit Beschwerde wegen Unpfändbarkeit führen. Die für die Frage nach der Pfändbarkeit massgebenden Verhältnisse sind von Amtes wegen festzustellen. Eröffnung des Widerspruchsverfahrens gemäss Art. 109 SchKG über das Nutzungsrecht des Ehemannes. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 42.

Dans 10. poursuite dirigée contre sa femme le mari peut porter plainte en invoquant l'insaisissabilité des biens saisis, encore que la débitrice ait renoncé à ce moyen. Les circonstances décisives pour la question de la saisissabilité doivent être établies d'office. Introduction de la procédure de l'art. 109 LP pour le droit d'usage du mari. Nell'esecuzione promossa contro 10. moglie il marito può interporre un reclamo fondato sull'impignorabilità dei beni staggiti anche se la debitrice ha rinunciato a invocare quest'eccezione. Le circostanze decisive per il quesito dell'impignorabilità devono essere accertate d'ufficio. Applicazione della procedura di rivendicazione prevista all'art. 109 LEP sul diritto di godimento del marito. Gestützt auf einen bloss der Ehefrau des Rekurrenten zugestellten Zahlungsbefehl wurden einige Hausratsgegenstände geplandet, die unbestrittenermassen der Ehefrau gehören. Mit der vorliegenden Beschwerde macht jedoch der Ehemann die Unpfändbarkeit geltend in der Begründung, die gepfändeten Sachen gehören zur Ausstattung eines Zimmers, aus dessen Vermietung er einen unumgänglich notwendigen Teil seines Unterhaltes gewinnt. Die kantonale Aufsichtsbehörde hat am 3. September 1936 die Beschwerde abgewiesen. Den Entscheidungsgründen ist zu entnehmen: « Angesichts dieses Verhaltens der Schuldnerin muss angenommen werden, dass sie auf die Geltendmachung des Kompetenzcharakters der gepfändeten Gegenstände verzichtete ... Nachdem die Ehefrau als Eigentümerin der gepfändeten Gegenstände die Kompetenzerhebe nicht erhob, muss der Verzicht auch für den Ehemann wirken, dessen Recht auf blosser Nutzung weniger stark sein kann als jenes der Ehefrau ». Diesen Entscheid

hat der Rekurrent an das Bundes- gericht weitergezogen. Die Skuldbetreibung8- und Konkurskammer zieht in Erwägung: Nach der neueren Rechtsprechung sind auch die einzel- nen Glieder der Familie des betriebenen Schuldners,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.